

## RÈGLEMENT NUMÉRO 215-12

### RÈGLEMENT DÉLÉGUANT LE POUVOIR DE FORMER TOUT COMITÉ DE SÉLECTION LORS D'UN PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

CONSIDÉRANT la disposition de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. chapitre C-27.1) qui précise que les organismes municipaux doivent adopter une politique de gestion contractuelle, laquelle politique doit prévoir certaines mesures prescrites par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que par l'adoption, le 15 décembre 2010, de sa Politique de gestion contractuelle, la MRC de Pierre-De Saurel prévoit une série de mesures visant à accroître l'intégrité et la transparence en matière d'attribution de ses contrats;

CONSIDÉRANT que l'une de ces mesures a pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts, entre autres, en déléguant le pouvoir de former tout comité de sélection au directeur général et secrétaire-trésorier et, en son absence, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint de la MRC lors d'un processus d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 14 mars 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Olivar Gravel, appuyé par M<sup>me</sup> la Conseillère régionale Solange Cournoyer, et résolu d'adopter le règlement numéro 215-12 intitulé « *Règlement déléguant le pouvoir de former tout comité de sélection lors d'un processus d'appel d'offres* » et de décréter par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1 — TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement déléguant le pouvoir de former tout comité de sélection lors d'un processus d'appel d'offres* » et porte le numéro 215-12.

#### ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 3 — DÉLÉGATION POUR FORMER TOUT COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil de la MRC délègue au directeur général et secrétaire-trésorier et, en son absence, au directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint le pouvoir de former tout comité de sélection afin que ce dernier reçoive, étudie les soumissions reçues et tire les conclusions qui s'imposent. Cette délégation de pouvoir a pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts lors d'un processus d'appel d'offres.

#### ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Gilles Salvas  
Préfet

\_\_\_\_\_  
Denis Boisvert  
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du Conseil de la MRC du 11 avril 2012.